

**Arrêté du 28 avril 1986 portant approbation des modifications apportées au règlement intérieur d'une caisse de retraite**

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de l'emploi en date du 28 avril 1986, sont approuvées les modifications apportées au règlement intérieur de la caisse d'allocations complémentaires de retraite et de prévoyance des agents de l'édition (C.A.C.E.), 29-31, rue Médéric, B.P. 776, 75832 PARIS CEDEX 17, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles R. 731-1 à R. 731-21 et R. 732-1 et R. 732-2 du livre VII du code de la sécurité sociale.

**Arrêté du 29 avril 1986 modifiant l'arrêté du 12 août 1983 portant création d'un comité technique paritaire ministériel auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi**

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat, ensemble le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif au même objet ;

Vu le décret n° 86-695 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 12 août 1983 portant création d'un comité technique ministériel, modifié par l'arrêté du 3 septembre 1984,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 a de l'arrêté du 12 août 1983 susvisé sont modifiées comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Il est créé auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi un comité technique paritaire ministériel ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant le ministère des affaires sociales et de l'emploi.

« Art. 2. - La composition de ce comité technique paritaire ministériel est fixée comme suit :

« a) Représentants de l'administration :

« Quinze membres titulaires, dont le ministre des affaires sociales et de l'emploi ou son représentant, président du comité, et quinze membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé. »

Art. 2. - Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1986.

*Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale,  
du personnel et du budget,*

B. MENASSEYRE

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et du Plan,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique,*

M. PINET

**Arrêté du 29 avril 1986 portant création d'un comité technique paritaire central à l'Institut national d'études démographiques**

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat, ensemble le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif au même objet, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 86-695 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est créé auprès du directeur de l'Institut national d'études démographiques un comité technique paritaire central ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services placés sous son autorité.

Art. 2. - La composition du comité technique paritaire central est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

Quatre membres titulaires, dont le directeur de l'Institut national d'études démographiques ou son représentant, président du comité, et quatre membres suppléants, nommés dans les conditions de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

b) Représentants du personnel

Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants, désignés conformément aux dispositions des articles 8 et 11 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 3. - Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget et le directeur de l'Institut national d'études démographiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1986.

*Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale,  
du personnel et du budget,*

B. MENASSEYRE

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et du Plan,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique,*

M. PINET

**Arrêté du 29 avril 1986 modifiant l'arrêté du 27 janvier 1984 portant création d'un comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'Office national d'immigration**

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat, ensemble le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif au même objet, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 86-695 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1984 portant création d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'Office national d'immigration,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 1984 susvisé sont remplacées comme suit :

« a) Représentants de l'administration :

« Huit membres titulaires, dont le directeur de l'Office national d'immigration, ou son représentant, président du comité, et huit membres suppléants nommés dans les conditions de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

« b) Représentants du personnel :

« Huit membres titulaires et huit membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 8 et 11, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret du 28 mai 1982 susvisé. »

Art. 2. - Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget et le directeur de l'Office national d'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1986.

*Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale,  
du personnel et du budget,*

B. MENASSEYRE

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et du Plan,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique,*

M. PINET